

JUGEMENT SUR INTÉRÊTS CIVILS

JUGEMENT DU:

02 Mars 2017

Ce jour, deux Mars deux mil dix sept, en la salle des audiences du Tribunal de Grande Instance de BETHUNE,

MINUTE N° :

Nous, Emilie SENDRANÉ, Vice-Présidente, assistée de Catherine PRUVOST, Greffier, tenant l'audience du Tribunal Correctionnel statuant en matière d'Intérêts Civils, a été rendu le jugement dans la cause entre :

Affaire N°: 16/00002

DEMANDEURS :

Sophie
Marie Reine Claude

Madame Sophie
demeurant 3
comparante en personne assisté de Me Antoine REGLEY, avocat au barreau de LILLE

Patricia I
Alexandre
Joachim
Justine
Valentine
Nicolas
Marie P

Madame Sophie I, en qualité de représentante légale de
ses enfants mineurs :

Marie-Régine
Emmanuel I
Fabrice I

demeurant 3
comparante en personne assisté de Me Antoine REGLEY, avocat au barreau de LILLE

C/
Rébecca E

Madame Marie Reine
demeurant
représentée par Me [redacted] avocat au barreau de MARSEILLE

Madame Patricia

représentée par Me [redacted] avocat au barreau de MARSEILLE

Grosse(s) délivrée(s)

le 02/03/17

à
- Sophie
par l'intermédiaire de Me

Monsieur Alexandre
demeurant
représenté par Me [redacted] avocat au barreau de MARSEILLE

REGLEY
- Joachim
par l'intermédiaire de Me

Monsieur Nicolas
demeurant
SUZANNE
représenté par Me [redacted] avocat au barreau de MARSEILLE

REGLEY
- Justine
par l'intermédiaire de Me
REGLEY
.../...

Madame Marie I
demeurant

représentée par Me [redacted] avocat au barreau de MARSEILLE

la présente décision.

PAR CES MOTIFS:

Le Tribunal, statuant publiquement, en premier ressort, par jugement contradictoire à l'égard de l'ensemble des parties:

CONDAMNE Mme Rebecca épouse à payer à Mme Sophie la
somme de 25.000 € au titre de son préjudice moral, de 2.100,55 € au titre des frais d'obsèques et de
265.114,36 € au titre de son préjudice économique avec intérêts à compter du jugement ;

CONDAMNE Mme Rebecca épouse à payer à Mme Sophie en
qualité de représentante légale de M. la somme de 30.000 € au titre de son
préjudice moral avec intérêts au taux légal à compter du jugement ;

CONDAMNE Mm Rebecca épouse à payer à Mm Sophie en

qualité de représentante légale de Mme [redacted] ; la somme de 30.000 € au titre de son préjudice moral avec intérêts au taux légal à compter du jugement ;

CONDAMNE Mme [redacted] Rebecca épouse [redacted] à payer à Mme [redacted] Sophie en qualité de représentante légale de Mme [redacted] la somme de 30.000 € au titre de son préjudice moral avec intérêts au taux légal à compter du jugement ;

CONDAMNE Mme [redacted] Rebecca épouse [redacted] à payer à M. [redacted] somme de 20.000 € au titre de son préjudice moral avec intérêts au taux légal à compter du jugement ;

CONDAMNE Mme [redacted] Rebecca épouse [redacted] à payer à Mme [redacted] la somme de 20.000 € au titre de son préjudice moral avec intérêts au taux légal à compter du jugement ;

CONDAMNE Mme [redacted] Rebecca épouse [redacted] à payer à Mme [redacted] la somme de 6.000 € au titre de son préjudice moral avec intérêts au taux légal à compter du jugement ;

CONDAMNE Mme [redacted] épouse [redacted] à payer à M. [redacted] la somme de 6.000 € au titre de son préjudice moral avec intérêts au taux légal à compter du jugement ;

CONDAMNE Mme [redacted] Rebecca épouse [redacted] à payer à [redacted] Alexandre la somme de 6.000 € au titre de son préjudice moral avec intérêts au taux légal à compter du jugement ;

CONDAMNE Mme [redacted] N Rebecca épouse [redacted] à payer à [redacted] Emmanuel la somme de 6.000 € au titre de son préjudice moral avec intérêts au taux légal à compter du jugement ;

CONDAMNE Mme [redacted] Rebecca épouse [redacted] à payer à Mme [redacted] Patricia la somme de 6.000 € au titre de son préjudice moral et 57,03 € au titre des frais divers avec intérêts au taux légal à compter du jugement ;

CONDAMNE Mme [redacted] Rebecca épouse [redacted] à payer à Mme [redacted] le la somme de 6.000 € au titre de son préjudice moral et 57,03 € au titre des frais divers avec intérêts au taux légal à compter du jugement ;

CONDAMNE Mme [redacted] Rebecca épouse [redacted] à payer à la Mutuelle [redacted] la somme de 305,98 € avec intérêts à compter du 30/11/2015 ;

CONDAMNE Mme [redacted] Rebecca épouse [redacted] à verser à Mr [redacted] Sophie et Fabrice la somme de 1.000 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure pénale ;

CONDAMNE Mme [redacted] Rebecca épouse [redacted] à verser à M. [redacted] s, Mme [redacted] épouse [redacted] M. [redacted] i Alexandre, Mme [redacted] eine-Claude, [redacted] mmanuel, Mm [redacted] Patricia la somme de 1.000 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure pénale ;

REJETTE toutes les autres demandes ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la décision ;